

crétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 septembre 1863.

Pour le Commandant Commissaire Impérial, en tournée hors
de Papeete, et par son ordre, l'Ordonnateur, p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur, f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 240. — *ARRÊTÉ du 26 septembre 1863, réglant la taxe à payer sur les rhums et tafias du crû admis à la consommation locale.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par un résidant de Taïti, au sujet de la taxe à la consommation locale à laquelle sont soumis les tafias et rhums provenant du crû de la colonie;

Le conseil d'administration entendu dans la séance du 12 août 1863;

Sur la proposition du Secrétaire général,

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

Les tafias et rhums provenant des usines de Taïti resteront soumis au maximum de droit de vingt centimes (0 fr. 20) par litre à leur admission à la consommation locale pendant la période de dix années, du 1^{er} janvier 1864 au 31 décembre 1873 (1).

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1863.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

L. NAUDOT.

(1) Voir le *Messageur* des 22 janvier et 29 avril 1860. — Il n'y a pas de droits à l'exportation.